

T1-2011 Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables Annexe B

Remplissez la section A ou la section B, selon le cas, pour déterminer votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux. **Joignez** une copie de cette annexe à votre déclaration.

Section A – Vous êtes un non-résident qui ne fait pas le choix prévu à l'article 217

Inscrivez le montant de la ligne 236 de votre déclaration. | × 100 = % **A**
Inscrivez le montant de la ligne 14 de l'annexe A. |

Si le résultat de la ligne **A** est de **90 % ou plus**, votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux est le montant de la ligne 350 de l'annexe 1.

Si le résultat de la ligne **A** est de **moins de 90 %**, votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux est de 15 % du total des montants des lignes 316, 319 et 323 (sauf le montant relatif aux études et le montant pour manuels), **plus** le montant inscrit à la ligne 349 de l'annexe 1.

Inscrivez le montant admissible à la ligne 46 de l'annexe 1, *Impôt fédéral*.

Section B – Vous êtes un non-résident qui fait le choix prévu à l'article 217

Inscrivez le montant de la ligne 236 de votre déclaration. | × 100 = % **A**
Inscrivez le montant de la ligne 14 de l'annexe A. |

Si le résultat de la ligne **A** est de **90 % ou plus**, votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux est le montant de la ligne 350 de l'annexe 1.

Si le résultat de la ligne **A** est de **moins de 90 %**, votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux est le **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de la ligne 350 de l'annexe 1 **moins** 15 % du total des montants des lignes 362, 364, 365, 370, 369, 313 et 319 de votre annexe 1 = |
ou
- le montant de votre revenu admissible au choix prévu à l'article 217 (case 133 de l'annexe C) | × 15 % = |

Inscrivez le montant admissible à la ligne 46 de l'annexe 1, *Impôt fédéral*.

5113-SB

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels ARC PPU 005



T1-2011 Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables Annexe B

Remplissez la section A ou la section B, selon le cas, pour déterminer votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux. **Joignez** une copie de cette annexe à votre déclaration.

Section A – Vous êtes un non-résident qui ne fait pas le choix prévu à l'article 217

Inscrivez le montant de la ligne 236 de votre déclaration. | × 100 = % **A**
Inscrivez le montant de la ligne 14 de l'annexe A. |

Si le résultat de la ligne **A** est de **90 % ou plus**, votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux est le montant de la ligne 350 de l'annexe 1.

Si le résultat de la ligne **A** est de **moins de 90 %**, votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux est de 15 % du total des montants des lignes 316, 319 et 323 (sauf le montant relatif aux études et le montant pour manuels), **plus** le montant inscrit à la ligne 349 de l'annexe 1.

Inscrivez le montant admissible à la ligne 46 de l'annexe 1, *Impôt fédéral*.

Section B – Vous êtes un non-résident qui fait le choix prévu à l'article 217

Inscrivez le montant de la ligne 236 de votre déclaration. | × 100 = % **A**
Inscrivez le montant de la ligne 14 de l'annexe A. |

Si le résultat de la ligne **A** est de **90 % ou plus**, votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux est le montant de la ligne 350 de l'annexe 1.

Si le résultat de la ligne **A** est de **moins de 90 %**, votre montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux est le **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de la ligne 350 de l'annexe 1 **moins** 15 % du total des montants des lignes 362, 364, 365, 370, 369, 313 et 319 de votre annexe 1 = |
ou
- le montant de votre revenu admissible au choix prévu à l'article 217 (case 133 de l'annexe C) | × 15 % = |

Inscrivez le montant admissible à la ligne 46 de l'annexe 1, *Impôt fédéral*.

5113-SB

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels ARC PPU 005